

**AVIS ARDP N° 2015-02**

**sur l'évolution des conditions tarifaires  
des sociétés coopératives de messageries de presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries de presse Presstalis et MLP ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2014 du 30 juin 2015 ;

Vu la lettre du Président du CSMP du 13 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

## **REND L'AVIS SUIVANT :**

*Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information ».*

Dans ses précédents avis du 19 juillet 2012, du 23 juillet 2013 et du 23 juillet 2014, l'ARDP a souligné le caractère peu lisible et peu efficient de la structure actuelle des barèmes et appelé le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes.

A la suite des avis de 2012 et 2013, le CSMP a fait appel à un cabinet d'audit pour, notamment, analyser les modalités selon lesquelles les barèmes tarifaires sont adoptés et mis en œuvre dans chaque coopérative et vérifier que les barèmes actuellement pratiqués par les messageries permettent d'assurer l'équilibre du système collectif de distribution de la presse. Ce cabinet a rendu son rapport en juin 2014.

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a désormais confié à l'ARDP la mission d'homologuer les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse.

L'article 12 de cette loi prévoit que les barèmes sont transmis au président du CSMP et à l'ARDP dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. Le président du CSMP transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'ARDP, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'Autorité peut soit homologuer les barèmes, soit refuser de les homologuer, si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative, et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Dans ce second cas, de nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, doivent lui être transmis dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'ARDP détermine elle-même les barèmes applicables.

Tout en réaffirmant l'importance de cette question au regard des équilibres économiques de la filière, l'ARDP prend acte de la nouvelle compétence que lui a confiée le législateur. Après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, elle examinera

prochainement les conditions de mise en œuvre de cette mission, tant dans ses contours que dans sa périodicité. Elle examinera, en lien avec le CSMP, si l'adoption de mesures de portée générale apparaît utile à la mise en œuvre de cette procédure.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2015

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**